



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un réexamen des conditions d'exploiter à l'entreprise TRÉFIMÉTAUX SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment la section 8 du titre I de son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux non ferreux au Journal officiel de l'Union européenne, le 30 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 réglementant les activités exercées par la société KME France SAS sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2014 délivré à la société KME France SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le bilan de fonctionnement déposé le 28 juin 2009 par la société KME ;
- Vu** le courrier daté du 28 juin 2016, transmis par la société Tréfimétaux SAS à l'inspection des installations classées, informant du changement de la raison sociale de la société KME France SAS au profit de la société Tréfimétaux SAS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé Sai-AnS/JoL-n°17-334, établi le 24 juillet 2017 à l'issue de la visite d'inspection du 29 juin 2017 du site précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPRA-JuF/StL/n°18-55, établi le 31 janvier 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Tréfimétaux le 07 mars 2018, et lui laissant un délai de 3 mois pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 08 juin 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société Tréfimétaux SAS sur le territoire de la commune de Fromelennes sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 ;

Considérant que les activités exercées par la société Tréfimétaux SAS sur le territoire de la commune de Fromelennes sont visées par l'article R.515-58 du code de l'environnement et par conséquent concernées par la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010, dite IED, transposée dans le droit national par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 ;

Considérant que les activités exercées par la société Tréfimétaux SAS sur le territoire de la commune de Fromelennes sont concernées *a minima* par les documents de référence relatifs à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM), aux forges et fonderies (BREF SF), aux principes généraux de surveillance (BREF MON), aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS), aux aspects économiques et effets multi-milieux (BREF ECM), aux systèmes de refroidissement industriel (BREF ICS) et à l'efficacité énergétique (BREF ENE) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, « Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. » ;

Considérant que l'activité de Tréfimétaux SAS ne comprend pas d'étape de moulage et n'est donc pas visée par la rubrique n°2552 « Fonderie de métaux non ferreux » mais était visée jusqu'au 23 novembre 2017, par la rubrique n°2546 intitulée comme suit : « Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux » ;

Considérant que les étapes de première et seconde fusion puis de production de billettes de cuivre et de travail mécanique du cuivre en vue de produire des tuyaux sont comprises dans le périmètre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que le décret n°2017-1595 du 23 novembre 2017 introduit une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de supprimer pour certaines activités les doubles classements en rubriques 2000 à 2999 et rubriques 3000 à 3999 ;

Considérant que le décret n°2017-1595 du 23 novembre 2017 exclut du champ de la rubrique n°2546 les établissements visés par la rubrique n°3250 ;

Considérant que le volume de l'activité de travail et de transformation du cuivre visée par la rubrique n°2546 dépasse également le seuil d'autorisation de la rubrique n°3250-b ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n°3250-b sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux lorsque l'activité du site serait visée par la rubrique n°2546 si le seuil d'autorisation de la rubrique n°3250-b n'était pas dépassé ;

Considérant que l'activité principale du site est la transformation du cuivre ;

Considérant que la rubrique n°3250-b est, parmi les rubriques 3000 à 3999, la rubrique qui correspond à l'activité principale du site et que par conséquent elle doit constituer la rubrique principale de l'établissement ;

Considérant donc que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n°3250-b sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux et que de ce fait elles constituent les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles constituera une avancée environnementale significative dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité des rejets ;

Considérant la nécessité de procéder à un état des lieux du site en matière de pollution des sous-sols et eaux souterraines comme cela est prévu dans le cadre du premier réexamen des conditions d'exploiter à l'article R.515-17 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la modification du classement du site ainsi qu'un réexamen des conditions d'exploiter et un rapport de base ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société par actions simplifiée Tréfinétaux SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 672 014 099 01125, dont le siège social est situé 12 rue Auber à Paris (75009), ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

Article 2 : Dispositions générales

À la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de classement des activités

Le présent article modifie le tableau de rubriques de l'article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2014 comme suit :

- La rubrique n° 2552-1 est abrogée.
- Le paragraphe suivant est introduit à la suite du tableau de rubriques :

« Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3250-b relative à la transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 4 : Abrogation de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014

Le présent article abroge les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2014.

Article 5 : Réexamen des conditions d'exploiter

Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2014 modifié par l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de réexamen de ses conditions d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Article 6 : Contenu du dossier de réexamen des conditions d'exploiter

Le dossier de réexamen comportera a minima :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 ;
- 3° Les résultats de la surveillance des émissions et l'ensemble des données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;
- 4° Une analyse environnementale détaillant les évolutions en termes de rejets, explicitant les causes et proposant des actions correctives si nécessaires.

Au vu des documents de référence applicables au site, la comparaison aux meilleures techniques disponibles portera, *a minima*, sur les documents de référence relatifs aux secteurs suivants : transformation des métaux non ferreux (NFM), forges et fonderies (BREF SF), principes généraux de surveillance (BREF MON), émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS), aspects économiques et effets multi-milieux (BREF ECM), systèmes de refroidissement industriel (BREF ICS) et efficacité énergétique (BREF ENE). L'exploitant justifiera l'applicabilité des documents et des techniques, et comparera ses pratiques et performances à tout autre document de référence (BREF) qui serait pertinent au regard de ses activités.

Article 7 : Rapport de base

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, le dossier de réexamen sera accompagné d'un rapport de base dont le contenu minimum est défini dans ce même article.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Fromelennes et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fromelennes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Fromelennes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Tréfinmétaux et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fromelennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **- 6 JUL 2010**

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,



Marie CORNET

2025-10-23